

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 9-2013/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	2
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**relative à la participation de la province Sud
à l'augmentation du capital de la société d'économie mixte
SAEM Sud Forêt**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier.

Entendu le rapport n° 6-2013 des commissions conjointes développement rural et du budget, des finances et du patrimoine, en date du 21 mars 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud autorise la souscription à l'augmentation de capital de la société anonyme d'économie mixte SAEM Sud Forêt.

A ce titre, la province consent à se porter acquéreur de nouvelles actions en faisant valoir son apport en nature constitué de plusieurs espèces d'arbres plantés sur une superficie total de 1063 hectares, 97 ares située en province sud.

L'annexe jointe à la présente délibération fait état dudit apport en nature.

ARTICLE 2 : L'apport en nature est estimé à quatre cent neuf millions de francs CFP (409 000 000 F CFP). En rémunération de cet apport, la province Sud se porte acquéreur de 40 900 actions au nominal de dix mille francs CFP chacune.

ARTICLE 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud par reclassement en titres de participations desdites plantations d'arbres constituant l'apport en nature - mouvements d'ordre budgétaires – exercice 2013 – opération 11D03915 : opérateur forestier.

ARTICLE 4 : La présidente de la province Sud est habilitée à signer tous les actes constitutifs ou nécessaires à cette participation à l'augmentation de capital.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8891 du 04-04-2013

Délibération n° 9-2013/APS du 28 mars 2013 relative à la participation de la province Sud à l'augmentation du capital de la société d'économie mixte SAEM Sud Forêt (p. 3122).